



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

Aperçu général et effet

1. Lorsqu'il s'applique, l'article 44 adoucit – sans les éliminer pour autant – les conséquences auxquelles est confronté un acheteur qui n'a pas effectué la dénonciation prévue par le paragraphe 1 de l'article 39, qui stipule que l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité des marchandises livrées, ou par le paragraphe 1 de l'article 43, qui dispose qu'il doit être donné dénonciation des

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

prétentions de tiers concernant les marchandises.¹ Normalement, l'acheteur qui contrevient à ces règles de dénonciation est déchu de se prévaloir de la contravention représentée par le défaut de conformité ou par la prétention du tiers. Aux termes de l'article 44, cependant, l'acheteur conserve certains de ses droits s'il a "une excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 ou par le paragraphe 1 de l'article 43: "l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué ...". Cependant, certains autres recours que l'acheteur aurait pu invoquer s'il avait satisfait aux règles de dénonciation ne sont pas rétablis, par exemple les recours liés à la résolution du contrat. Ainsi, dans une affaire dans laquelle l'article 44 était applicable, un tribunal arbitral a autorisé l'acheteur à demander des dommages-intérêts du fait d'un défaut de conformité des marchandises alors qu'il ne l'avait pas dûment dénoncé au vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 39, tout en rejetant, conformément à l'article 44, la demande en dommages-intérêts pour le gain manqué.² Dans une autre sentence arbitrale, un acheteur qui n'avait pas dénoncé au vendeur un défaut de conformité dans le délai stipulé par le contrat a été autorisé à réduire le prix conformément à l'article 50, bien que le tribunal ait relevé que l'acheteur ne pouvait invoquer les recours liés à la résolution du contrat.³

Portée de l'article 44

2. Le droit accordé par l'article 44 est limité à l'inobservation des règles de dénonciation prévues au paragraphe 1 de l'article 39 ou au paragraphe 1 de l'article 43. Ainsi, l'article 44 ne dégage pas l'acheteur de son obligation de dénoncer un défaut de conformité dans un délai maximum de deux ans, comme stipulé par le paragraphe 2 de l'article 39. L'acheteur qui n'aurait pas dénoncé un défaut de conformité dans le délai imposé par cette dernière disposition ne peut pas invoquer l'article 44 pour éluder les conséquences de ce fait, même si l'acheteur a pour cela une "excuse raisonnable". En outre, un tribunal a considéré qu'étant donné que l'article 44 ne se réfère pas à l'obligation imposée à l'acheteur d'examiner les marchandises conformément à l'article 38, l'acheteur ne peut pas invoquer l'article 44 si la raison pour laquelle il n'a pas respecté les règles de dénonciation fixées au paragraphe 1 de l'article 39 est due au fait qu'il n'a pas examiné les marchandises au moment opportun, même s'il a une excuse raisonnable pour ne les avoir examinées que tardivement.⁴ En appel, cependant, cette décision a été annulée

¹ L'article 44 n'est pas la seule disposition qui atténue les conséquences du fait pour l'acheteur de n'avoir pas procédé aux dénonciations requises. L'articles 40 et le paragraphe 2 de l'article 43 contiennent des dispositions semblables (mais pas identiques) qui dégagent l'acheteur de responsabilité pour ne pas avoir dénoncé un défaut de conformité ou la prétention d'un tiers sur les marchandises au vendeur lorsque celui-ci les connaissait.

² Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 9187, juin 1999, Unilex.

³ Arbitrage—Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence No. 054/1999, 24 janvier 2000, Unilex.

⁴ Décision No. 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997]. Autrement dit, selon cette décision, seul un défaut de dénonciation ou un retard dans l'expédition effective de la dénonciation est soumis à la théorie de l'"excuse raisonnable" à la base de l'article 44; l'inobservation de l'obligation d'examiner les marchandises imposée par le paragraphe 1 de l'article 38, quelle qu'en soit la raison, ne relève pas de l'article 44. Il y a lieu de noter que le "principe de transmission" énoncé à l'article 27, selon lequel un retard ou une erreur de

pour d'autres motifs⁵ et au moins deux autres décisions semblent aller en sens contraire en appliquant l'article 44 lorsque l'acheteur avait dénoncé un défaut de conformité dans le délai imposé parce qu'il avait tardé à examiner les marchandises mais avait une excuse raisonnable pour expliquer ce retard.⁶ Interprétant apparemment de façon large la portée de l'article 44, le tribunal, dans l'une de ces dernières décisions, a appliqué cette disposition à un acheteur qui n'avait pas respecté le délai dans lequel un défaut de conformité devait être dénoncé en application non pas du paragraphe 1 de l'article 39 mais d'une disposition contractuelle.⁷

Règle de l'"excuse raisonnable": généralités

3. L'article 44 s'applique si l'acheteur "a une excuse raisonnable" pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 ou le paragraphe 1 de l'article 43. Les règles de dénonciation desdits paragraphes reflètent des normes flexibles pour pouvoir tenir compte des circonstances différentes dans lesquelles sont effectuées les transactions extrêmement diverses auxquelles s'applique la Convention. L'article 44 n'entre en jeu que si les normes flexibles de dénonciation prévues au paragraphe 1 de l'article 39 et au paragraphe 1 de l'article 43 ne sont pas satisfaites. Par conséquent, la norme concernant l'"excuse raisonnable" doit reposer sur une approche encore plus individualisée et "subjective" des circonstances de l'acheteur, et telle paraît être la démarche adoptée par plusieurs tribunaux.⁸ Ainsi, alors même qu'un tribunal a considéré qu'une excuse raisonnable, au sens de l'article 44, supposait que l'acheteur ait agi "avec le soin et la diligence voulus eu égard aux circonstances", il a souligné que cet élément devait être apprécié en se référant aux "possibilités concrètes" qui s'offraient à l'acheteur.⁹ Dans une autre décision, le tribunal a mis en relief la situation très particulière de l'acheteur en faisant valoir qu'une personne travaillant dans un corps de métier ou un secteur considéré (un négociant indépendant, un artisan ou un membre des professions libérales) pouvait plus probablement avoir une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise qu'une entité commerciale opérant à un rythme soutenu exigeant des décisions et des mesures rapides.¹⁰ Dans une autre

transmission d'une notification ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas la notification d'effet, s'appliquerait apparemment à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 ou par le paragraphe 1 de l'article 43.

⁵ Décision No. 270 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 novembre 1998]. Dans cet appel, la cour a considéré que le vendeur avait renoncé à ce droit de se prévaloir du fait que l'acheteur n'avait pas procédé à une dénonciation appropriée et, pour cette raison, elle a expressément laissé en suspens la question de savoir si l'acheteur pouvait invoquer l'article 44.

⁶ Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 9187, juin 1999, Unilex; Arbitrage—Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence No. 054/1999, 24 janvier 2000, Unilex.

⁷ *Ibid.*

⁸ Dans les trois décisions discutées dans ce paragraphe, la conclusion du tribunal a été que l'acheteur n'avait pas d'excuse raisonnable et ne pouvait donc pas invoquer les droits prévus par l'article 44.

⁹ Décision No. 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir le texte intégral de la décision).

¹⁰ Décision No. 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir le texte intégral de la décision).

décision encore, le tribunal a considéré que les modestes dimensions de l'entreprise de l'acheteur ne permettaient pas à ce dernier d'affecter un employé à plein temps à l'examen des marchandises, et qu'il pourrait avoir une excuse raisonnable pour avoir tardé à procéder à la dénonciation requise, tout en estimant qu'en l'espèce, il n'y avait pas de lien de causalité entre l'excuse de l'acheteur et le fait qu'il n'avait pas même commencé à examiner les marchandises plus de trois mois après qu'il aurait dû le faire.¹¹

Règle de l'"excuse raisonnable": charge de la preuve

4. Il a été dit expressément que c'était à l'acheteur qu'il incombait de prouver l'applicabilité de l'article 44 et en particulier d'établir l'existence d'une "excuse raisonnable" pour n'avoir pas respecté les règles de dénonciation prévues au paragraphe 1 de l'article 39 ou au paragraphe 1 de l'article 43.¹² Dans plusieurs autres décisions, le tribunal semble implicitement avoir appliqué la même approche lorsqu'il a rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel l'article 44 devait s'appliquer, faute d'avoir apporté des preuves suffisantes d'une excuse raisonnable.¹³

Règle de l'"excuse raisonnable": application

5. L'article 44 a été invoqué dans plusieurs affaires, mais rarement avec succès. Dans la plupart des décisions, et de loin, le tribunal a considéré qu'il n'avait pas été satisfait à la règle de l'"excuse raisonnable".¹⁴ Dans une affaire, l'acheteur avait fait

¹¹ Décision No. 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir le texte intégral de la décision).

¹² Décision No. 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne, 13 janvier 1993] (voir le texte intégral de la décision).

¹³ Décision No. 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 303 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7331, 1994] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir le texte intégral de la décision); Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 8611, 1997, Unilex.

¹⁴ Dans les cas ci-après, le tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas d'excuse raisonnable pour ne pas avoir satisfait aux règles de dénonciation stipulées au paragraphe 1 de l'article 39: Arrondissementsrechtsbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex; décision No. 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998]; décision No. 280 [Oberlandesgericht Jena, Allemagne, 26 mai 1998] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995]; décision No. 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 303 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7331, 1994]; décision No. 230 [Oberlandesgericht Karlsruhe, Allemagne, 25 juin 1997] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 378 [Tribunale di Vigevano, Italie, 12 juillet 2000] (voir le texte intégral de la décision); Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 8611, 1997, Unilex; décision No. 273 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 9 juillet 1997]; décision No. 292 [Oberlandesgericht Saarbrücken, Allemagne 13 janvier 1993] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 263 [Bezirksgericht Unterrheintal, Suisse, 16 septembre 1998] (voir le texte intégral de la décision); Søg og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002, accessible sur Internet à l'adresse <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020131d1.html>. En revanche, le nombre d'affaires dans lesquelles il a été fait droit au recours à l'article 44 par l'acheteur est très réduit, voir Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence

valoir qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé dans les délais un défaut de conformité car les marchandises avaient été retenues par la douane lorsqu'elles étaient arrivées dans son pays et que l'installation des machines destinées au traitement des marchandises qui auraient dû être utilisées pour faire un essai avait été retardée. Le tribunal a décidé néanmoins que l'acheteur n'avait pas établi qu'il n'aurait pas pu avoir accès aux marchandises pour les examiner lors de leur arrivée au port de destination. En outre, l'acheteur n'avait pas apporté la preuve que le retard intervenu dans l'installation du matériel nécessaire au traitement des marchandises n'était pas dû à sa propre faute.¹⁵ Dans une autre affaire, l'acheteur avait fait valoir que le vendeur avait livré du poisson d'un type différent de celui qu'il avait commandé, ajoutant que le poisson livré souffrait d'autres défauts de conformité et qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé dans les délais ces autres défauts de conformité car il considérait le contrat comme résolu du fait que le vendeur avait livré du poisson d'un type autre que celui qui avait été commandé. Le tribunal a néanmoins considéré que l'acheteur avait acquiescé à la description écrite donnée par le vendeur du poisson livré et qu'il ne pouvait donc pas soulever d'objection concernant le type de poisson qu'il avait reçu, outre que son excuse pour n'avoir pas dénoncé en temps voulu les autres défauts de conformité n'était pas valable non plus au sens de l'article 44.¹⁶ Dans une autre décision, le tribunal a affirmé que l'acheteur, étant donné qu'il opérait dans un secteur dans lequel les opérations étaient menées à un rythme accéléré exigeant des décisions et des mesures rapides, n'avait pas d'excuse raisonnable pour n'avoir pas dénoncé dans les délais un défaut de conformité.¹⁷ Un autre tribunal encore a déterminé qu'un acheteur qui n'avait pas examiné les fourrures livrées avant que ces dernières n'aient été traitées par un tiers et qui, de ce fait, n'avait pas dénoncé dans les délais un défaut de conformité des fourrures, n'avait pas d'excuse raisonnable pour avoir tardé à effectuer cette dénonciation car un expert aurait pu examiner un échantillon des marchandises lors de la livraison et aussi car il existait des moyens de communication adéquats entre les parties qui auraient permis à ces dernières de communiquer rapidement.¹⁸

6. Dans deux cas soumis à l'arbitrage, cependant, l'acheteur a réussi à établir qu'il avait une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise par le paragraphe 1 de l'article 39 et, de ce fait, a pu invoquer des moyens que lui reconnaît l'article 44. Dans une décision, du coke avait été examiné par un inspecteur indépendant désigné conjointement par les deux parties au moment de son chargement, et l'inspecteur avait délivré un certificat d'analyse. Lorsque

No. 9187, juin 1999, Unilex; Arbitrage—Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence No. 054/1999, 24 janvier 2000, Unilex. Il y a lieu de noter toutefois que, dans une décision dans laquelle le tribunal a considéré que l'article 44 n'était pas applicable, il a néanmoins considéré implicitement que l'acheteur avait fait valoir des faits qui auraient constitué une excuse raisonnable s'il y avait eu un lien de causalité entre eux et l'inobservation par l'acheteur de son implication de dénonciation conformément au paragraphe 1 de l'article 39. Voir décision No. 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997].

¹⁵ Décision No. 285 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 11 septembre 1998].

¹⁶ Søg og Handelsretten, Danemark, 31 janvier 2002, accessible sur Internet à l'adresse <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/020131d1.html>.

¹⁷ Décision No. 167 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (voir le texte intégral de la décision).

¹⁸ Arrondissementsrechtbank 's-Hertogenbosch, Pays-Bas, 15 décembre 1997, Unilex.

l'expédition est arrivée, cependant, l'acheteur avait découvert que les marchandises livrées différaient, aussi bien par leur quantité que par leur qualité, de celles reflétées dans le certificat d'analyse et avait alors porté le problème à l'attention du vendeur. Le tribunal a décidé que la notification de l'acheteur n'avait pas été adressée dans les délais conformément au paragraphe 1 de l'article 39 mais que le certificat d'analyse erroné donnait à l'acheteur une excuse raisonnable pour ce retard: comme le certificat avait été établi par une entité indépendante désignée par les deux parties, l'acheteur n'était pas lié par le certificat ni responsable des erreurs qu'il contenait, de sorte qu'il pouvait invoquer l'article 44.¹⁹ Dans une procédure arbitrale, le contrat stipulait que les réclamations fondées sur un défaut de conformité devaient être notifiées dans un délai de 50 jours à compter de la date tamponnée sur le connaissement délivré lors de l'expédition des marchandises. L'inspection des marchandises au port de destination s'étant avérée impossible, l'acheteur ne les avait examinées que lors de leur arrivée à destination. De ce fait, l'acheteur n'avait pas dénoncé le défaut de conformité dans le délai de 50 jours, mais le tribunal a considéré que l'acheteur avait une excuse raisonnable pour ce retard et appliqué l'article 44 pour permettre l'acheteur de réduire le prix des marchandises conformément à l'article 50 de la Convention.²⁰

¹⁹ Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 9187, juin 1999, Unilex.

²⁰ Arbitrage—Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence No. 054/1999, 24 janvier 2000, Unilex. Dans une autre décision, le tribunal a considéré que les modestes dimensions de l'entreprise de l'acheteur ne permettaient pas à ce dernier d'affecter un employé à plein temps à l'examen des marchandises, et qu'il pourrait avoir une excuse raisonnable pour avoir tardé à procéder à la dénonciation requise, tout en estimant qu'en l'espèce, il n'y avait pas de lien de causalité entre l'excuse de l'acheteur et le fait qu'il n'avait pas même commencé à examiner les marchandises plus de trois mois après qu'il aurait dû le faire. Voir décision No. 192 [Obergericht des Kantons Luzern, Suisse, 8 janvier 1997].